

INFORMATION RELATIVE AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mirabel, un **certificat d'autorisation** est **requis** pour :

- Éolienne et antenne autre que parabolique (implantation, installation, modification ou déplacement) ;
- Effectuer des travaux de déblai ou de remblai dès qu'il y a apport ou un retrait sur un terrain de plus de 100 mètres cubes de matériel ;
- Tous travaux d'abattage d'arbres ;
- Effectuer le déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, à l'exception des remises ;
- Effectuer la démolition d'un bâtiment ;
- Installer un bâtiment temporaire ;
- Installer une maison mobile ;
- Construire un muret de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur ;
- Installer une piscine creusée ou hors terre ;
- Aménager un stationnement ou un espace de chargement pour les usages autres qu'habitation ;
- Construction, installation ou modification d'une enseigne ou d'un panneau réclame ;
- Procéder à la vente temporaire de fruits et de légumes, de fleurs et d'arbres de Noël, excepté pour un organisme à but non lucratif et à vocation communautaire ;
- Procéder à l'implantation d'un contenant (cloche) de dons caritatifs ;
- Procéder à la coupe d'une bordure ou d'un trottoir ;
- Installation d'un ouvrage, d'une construction ou toute forme de travaux sur la rive ou le littoral, incluant la renaturalisation d'un site, ou sur la plaine inondable ;
- Installation d'un chapiteau temporaire comprenant l'émission d'un permis, s'il y a lieu ;
- Changement d'usage ou de destination d'un immeuble (sans permis de construction).

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mirabel un **permis de construction** est **requis** pour un projet de :

- construction de bâtiments
- transformation de bâtiments
- agrandissement de bâtiments
- addition de bâtiments

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mirabel les travaux suivants **ne nécessitent pas l'obtention préalable d'un permis de construction** :

- Pour des travaux de réparation mineure impliquant des déboursés de moins de 5 000 \$;
- Pour l'entretien d'une toiture sans changement aux types de revêtement ;
- Pour l'entretien de portes et fenêtres sans changement à dimension des ouvertures ;
- Pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'une remise de 18 mètres carrés et moins ;
- Pour l'installation ou l'entretien d'une clôture ;
- Pour la construction ou la rénovation d'une galerie, d'un balcon ou d'une terrasse pour un usage résidentiel ;
- Pour l'installation d'une thermopompe ;
- Pour l'installation d'un mât et autres objets d'architectures du paysage ;
- Pour l'installation d'un abri d'auto temporaire, de tambours et autres abris d'hiver temporaires similaires ;
- Pour l'installation d'un conteneur temporaire portatif de type mini-entrepôt.

Sont **considérées** comme **réparations mineures**, de façon non-limitative :

Réparation que peut normalement faire un propriétaire, seul ou aidé tout au plus d'une autre personne, sans devoir recourir aux services d'un entrepreneur ou d'un ouvrier spécialisé, qui peut se faire normalement à l'intérieur d'une période de 48 heures, qui n'implique pas de travaux visés par le Code canadien de l'électricité ou le Code de plomberie du Québec. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur. Sont considérés comme réparations mineures, de façon non limitative :

- Le remplacement du bardeau d'asphalte d'une toiture;
- Le remplacement d'une fenêtre par une autre de même matériau ou d'un autre matériau sans changer l'ouverture;
- L'installation de gouttières;
- Le remplacement de toutes pièces des débords d'un toit par une autre du même matériau ou d'un autre matériau;
- La réfection des joints de maçonnerie sans déposer la maçonnerie;
- De façon générale, le remplacement de tout élément détérioré par un élément identique; planche de revêtement, planche de galerie ou de perron, etc.